



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS Ontario is committed to ensuring an affordable and reliable electricity system while continuing to find further market efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS a new electricity transmission interconnection with the electricity market operated by PJM Interconnection LLC (PJM) in the USA, the largest electricity market in North America, will provide significantly enhanced reliability and security benefits to the system;

AND WHEREAS a new electricity transmission connection with the PJM electricity market will enhance opportunities for net reductions in greenhouse gas emissions in Ontario and regions served by PJM;

AND WHEREAS a new electricity transmission connection with the PJM electricity market will induce more efficient trade with Ontario's other neighbouring electricity markets, which is expected to result in financial benefits to Ontario's ratepayers;

AND WHEREAS the Minister of Energy may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require the Independent Electricity System Operator to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity transmission systems.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

ATTENDU QUE l'Ontario est déterminé à offrir un réseau d'électricité abordable et fiable tout en continuant de rechercher de nouveaux gains d'efficacité sur le marché dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'une nouvelle interconnexion du réseau de transport d'électricité avec le marché de l'électricité exploité par PJM Interconnection LLC (PJM) aux États-Unis, le plus important marché

d'électricité en Amérique du Nord, assurera au réseau une nette amélioration de la fiabilité et des avantages sur le plan de la sécurité;

ATTENDU QU'une nouvelle connexion entre le réseau de transport d'électricité et le marché de l'électricité de PJM accroîtra les occasions de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre en Ontario et dans les régions desservies par PJM;

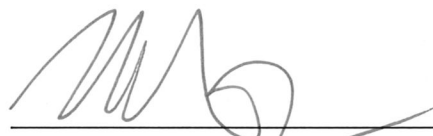
ATTENDU QU'une nouvelle connexion entre le réseau de transport d'électricité et le marché de l'électricité de PJM entraînera une hausse de l'efficacité des échanges avec les autres marchés de l'électricité voisins de l'Ontario, ce qui devrait se traduire par des avantages financiers pour les consommateurs de l'Ontario;

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie peut, en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par directive, ordonner à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de lancer toute autre initiative ou activité visant, entre autres, les réseaux de transport d'électricité;

EN CONSÉQUENCE, la directive en annexe est approuvée à la date des présentes.



Recommended: Minister of Energy
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le : MAR 3 1 2022



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regards to procurement of electricity resources, including transmission systems, as follows:

BACKGROUND

The Ministry of Energy ("ENERGY") and IESO have received several unsolicited energy project proposals from proponents. In response, ENERGY and IESO developed a project assessment framework to determine if the unsolicited proposals could provide ratepayer and system benefits that are unique or innovative and which did not at the time have a clear pathway to be acquired through a competitive process. The **Lake Erie Connector (LEC) Project** (the "Project") is one of the projects that proceeded through this unsolicited proposal process.

The Project is a proposed 1,000 MW, bi-directional, 320kV high-voltage direct current underwater transmission line under Lake Erie that will provide the first direct interconnection between the wholesale electricity markets operated by the IESO in Ontario and PJM Interconnection LLC ("PJM") in the USA. PJM is a regional transmission organization that coordinates the movement of electricity through its electricity market, which is the largest electricity market in North America.

As an unsolicited proposal, the Project underwent successively more detailed assessments by IESO with support from independent analysts. These assessments highlighted the value that a new transmission interconnection with the PJM electricity market would bring to Ontario, including enhanced electrical grid reliability associated with being connected to the largest market in North America, along with a net reduction of greenhouse gas emissions in Ontario and across the broader region as Ontario exports clean energy and enhances our ability to avoid starting up our natural gas generating stations.

Furthermore, these assessments demonstrated that the Project will induce more efficient trade between Ontario and its other neighbouring markets, which is expected to result in financial benefits to Ontario ratepayers. This is aligned with the government's goal of developing a more efficient electricity system by creating opportunities to extract more value from Ontario's clean electricity resources, including during periods of surplus. ITC Lake Erie Connector LLC and Lake Erie LP, the proponents of the Project, continue to engage local Indigenous communities on opportunities for economic participation that would bring local economic benefits.

On the strength of these assessments and anticipated benefits, and at my request in a letter dated May 13, 2021, the IESO prepared a detailed term sheet to inform the terms

that could be included in a contract for the Project that preserves the expected benefits of the Project. Furthermore, and also at my request in the same letter, IESO has engaged in discussions with PJM in relation to a potential interconnection agreement, or joint operating agreement, that will establish arrangements and protocols to ensure that the operation of the Project sustains, to the satisfaction of IESO and PJM, the reliability and efficient market operations in both markets.

DIRECTIVE

In accordance with the authority under section 25.32 of the Act, IESO is hereby directed as follows:

1. Subject to the prior fulfillment of the requirements set out in paragraphs 2 and 3 below, I hereby direct IESO to negotiate and enter into a procurement contract, on or before August 15, 2022, with **Lake Erie LP**, acting by its general partner LEC GP Inc., for the transmission capabilities of the Lake Erie Connector Project.
2. The IESO shall not enter into the procurement contract provided for in paragraph 1 where the IESO is unable to negotiate a final agreement with Lake Erie LP that includes terms that are consistent with the terms set out in the term sheet submitted by the IESO to me on March 22, 2022, provided that any unresolved issues as noted in the term sheet are resolved in a commercially reasonable manner.
3. The IESO shall not enter into the procurement contract provided for in paragraph 1 if, at the time of the planned execution of the contract, the expected terms of a proposed interconnection agreement to be entered into between the IESO and PJM would materially reduce the ratepayer benefits of the Project, as compared to the Project's expected ratepayer benefits that were assessed by IESO in its report submitted to ENERGY dated March 22, 2022, or materially adversely impact the operation of the IESO-controlled grid.
4. The IESO shall enter into an agreement with Lake Erie LP governing the potential reimbursement by the IESO of certain amounts in respect of Lake Erie LP's procurement of the transmission line cable for the Project. The terms of such agreement shall be consistent with the relevant terms of the term sheet referred to in paragraph 2.

GENERAL

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

À L'INTENTION DE : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie (le « ministre »), ordonne par la présente à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE »), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « LOI ») et à l'égard de l'acquisition de ressources électriques, notamment de réseaux de transport, ce qui suit :

CONTEXTE

Le ministère de l'Énergie (le « ministère ») et la SIERE ont reçu plusieurs propositions non sollicitées de projets liés à l'énergie. En réponse, le ministère et la SIERE ont élaboré un cadre d'évaluation des projets pour déterminer si les propositions non sollicitées pouvaient apporter aux consommateurs et au réseau des avantages uniques ou novateurs pour lesquels aucune stratégie d'acquisition par un processus concurrentiel n'était encore clairement définie. Le **projet de raccordement sous le lac Érié (LEC)** (le « projet ») est un des projets qui ont suivi ce processus de propositions non sollicitées.

Le projet propose la construction d'une ligne sous-marine bidirectionnelle de transport d'électricité en courant continu de 1 000 MW à haute tension (320 kilovolts) sous le lac Érié, qui constituerait la première interconnexion entre les marchés d'électricité en gros exploités par la SIERE en Ontario et PJM Interconnection LLC (« PJM ») aux États-Unis. PJM est une entreprise régionale de transport qui coordonne l'acheminement d'électricité dans l'ensemble de son marché de l'électricité, qui le plus vaste en Amérique du Nord.

En tant que proposition non sollicitée, le projet a subi avec succès des évaluations détaillées de la part de la SIERE, avec le concours d'analystes indépendants. Ces évaluations ont mis en lumière les avantages qu'aurait pour l'Ontario une nouvelle interconnexion avec le marché de l'électricité de PJM, notamment une fiabilité améliorée du réseau électrique, grâce à sa connexion au plus important marché d'Amérique du Nord, de même qu'une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre en Ontario et dans toute la région, étant donné que l'Ontario exporterait de l'énergie propre et renforcerait sa capacité à ne pas avoir besoin d'activer ses centrales alimentées au gaz naturel.

De plus, ces évaluations ont montré que le projet améliorera l'efficacité des échanges entre l'Ontario et ses autres marchés voisins, ce qui devrait se traduire par des avantages financiers pour les consommateurs ontariens. Cela s'inscrit dans l'objectif du gouvernement d'améliorer l'efficacité du réseau électrique en créant des occasions de tirer une valeur accrue des ressources en énergie propres de l'Ontario, notamment en période d'excédent. ITC Lake Erie Connector LLC et Lake Erie LP, qui ont proposé le projet, continuent de faire adhérer les communautés autochtones locales à des

occasions de participation économique susceptibles de leur apporter des avantages économiques locaux.

Fort de ces évaluations et des avantages escomptés, et à ma demande, formulée dans une lettre du 13 mai 2021, la SIERE a préparé une liste détaillée de conditions pour exposer les modalités qui pourraient être incluses dans un contrat portant sur le projet et qui en préserveraient les avantages escomptés. De plus, et toujours à ma demande exprimée dans la même lettre, la SIERE a entamé des discussions avec PJM à propos d'un contrat d'interconnexion éventuel, ou d'un contrat d'exploitation conjointe, qui doit énoncer les dispositions et les protocoles visant à garantir que l'exploitation du projet maintiendra, de façon satisfaisante pour la SIERE et PJM, une exploitation commerciale fiable et efficace dans les deux marchés.

DIRECTIVE

En vertu des pouvoirs que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par la présente ce qui suit à la SIERE :

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, j'ordonne par la présente à la SIERE de négocier et de conclure d'ici le 15 août 2022 avec **Lake Erie LP**, agissant par l'intermédiaire de son commandité LEC GP Inc., un contrat d'approvisionnement pour la capacité de transport du projet de raccordement sous le lac Érié (appelé Lake Erie Connector).
2. La SIERE ne doit pas conclure le contrat d'approvisionnement visé au paragraphe 1 si elle ne parvient pas à négocier avec Lake Erie LP un contrat définitif comportant des modalités conformes à celles qui sont énoncées dans la liste de conditions que m'a présentée la SIERE le 22 mars 2022, étant entendu que toutes les questions non résolues indiquées dans la liste de conditions doivent être résolues de façon commercialement raisonnable.
3. La SIERE ne doit pas conclure le contrat d'approvisionnement visé au paragraphe 1 si, au moment de la signature envisagée du contrat, les modalités prévues d'un contrat d'interconnexion proposé entre elle et PJM sont susceptibles de réduire notablement les avantages du projet pour les consommateurs par rapport aux avantages escomptés évalués dans le rapport du 22 mars 2022 qu'elle a présenté au ministère ou de nuire notablement au fonctionnement du réseau exploité par la SIERE.
4. La SIERE doit conclure avec Lake Erie LP un contrat régissant le remboursement éventuel par la SIERE de certaines sommes se rapportant à l'acquisition par Lake Erie LP du câble de la ligne de transport du projet. Les modalités de ce contrat doivent être conformes aux modalités pertinentes de la liste de conditions visée au paragraphe 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente directive prend effet à la date de sa signature.